

## RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ D'AUDIT ET DES RISQUES

(tel que modifié par le Conseil d'administration du 7 mai 2024,  
à effet à compter du 20 juin 2024)

### 1. Composition

Le Comité d'audit et des Risques (ci-après, le «Comité») se compose de trois membres au moins, y compris le Président, tous nommés par le Conseil d'administration parmi les Administrateurs d'ALSTOM, sur proposition du Comité de nominations et de rémunération. La durée du mandat d'un membre du Comité n'excède pas la durée de son mandat d'administrateur. Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'administration.

Le Comité doit, à tout moment, comprendre, deux-tiers au moins d'Administrateurs indépendants et être présidé par un Administrateur indépendant. Les critères permettant de qualifier un Administrateur d'indépendant sont déterminés par le Conseil d'administration sur proposition du Comité de nominations et de rémunération, conformément aux principes de gouvernement d'entreprise auxquels la Société se réfère.

Les membres du Comité doivent posséder les compétences financières ou comptables nécessaires à l'exercice effectif de leur mission et ont accès, sur leur demande, à toutes les informations sur les spécificités financières et opérationnelles de la Société et du Groupe. Conformément aux dispositions légales en vigueur, un membre au moins du Comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant.

Un membre du Comité ne peut être un mandataire social de la Société exerçant des fonctions exécutives.

### 2. Attributions

Le Comité, qui agit sous la responsabilité du Conseil d'administration, a pour mission générale d'assister le Conseil d'administration dans le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et des informations en matière de durabilité. Il est notamment chargé des missions suivantes :

- i. Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et de l'information en matière de durabilité, y compris sous la forme numérique prévue par l'article 29 quinquies de la directive 2013/34/UE, et le processus mis en œuvre pour déterminer les informations à publier conformément aux normes pour la communication d'informations en matière de durabilité adoptées en vertu de l'article 29 ter de cette directive. Le cas échéant, il formule des recommandations pour garantir l'intégrité de ces processus ;
- ii. Il suit l'efficacité (« *effectiveness* ») des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, de l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;
- iii. Il émet une recommandation au Conseil d'administration sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale, dans le cadre d'une mission de certification des comptes ou d'informations en matière de durabilité, et, le cas échéant, sur le ou les organismes tiers indépendants chargés d'une mission de certification des informations en matière de durabilité Pour la mission de

certification des comptes, cette recommandation est élaborée conformément aux dispositions l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 et le Comité émet une recommandation au Conseil d'administration lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'article L.821-45 du Code de commerce. Il émet également une recommandation au Conseil d'administration sur le montant des honoraires que la Société se propose de leur verser ;

- iv. Il suit la réalisation des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; dans ce contexte, il tient compte des constatations et conclusions de la Haute Autorité de l'Audit consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 820-14 et L. 820- 15 du Code de commerce ;
- v. Il s'assure du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants pour l'exercice des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité ; il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à l'application du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014 et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;
- vi. Il approuve la fourniture des services mentionnés à l'article L.821-30 du Code de commerce.

Il s'assure ainsi : (i) de la régularité, la sincérité et de l'image fidèle des états financiers de la Société et de toute autre information ou rapport de nature financière ou en matière de durabilité communiqué aux actionnaires, au public et aux autorités des marchés boursiers ; (ii) du respect par la Société des obligations légales et réglementaires applicables en matière d'information financière et en matière de durabilité.

Dans le cadre de ses missions, le Comité est plus spécifiquement chargé :

- d'examiner le périmètre de consolidation, les projets d'états financiers consolidés et sociaux et les rapports y afférents qui seront soumis à l'approbation du Conseil d'administration, le rapport complémentaire des commissaires aux comptes chargés d'une mission de certification des comptes et d'en débattre avec la Direction générale et les commissaires aux comptes ;
- d'examiner avec la Direction générale et les Commissaires aux comptes les principes et méthodes comptables généralement retenus appliqués pour la préparation des comptes ainsi que les traitements comptables différents, ainsi que toute modification, qui serait notamment portée à la connaissance du Comité par les commissaires aux comptes, de ces principes, méthodes et règles comptables, en s'assurant de leur pertinence. Les Commissaires aux comptes qui réalisent une mission de certification des informations en matière de durabilité, le ou les organismes tiers indépendants portent également à la connaissance du Comité les modifications qui leur paraissent devoir être apportées au rapport de durabilité en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;
- d'examiner avec les Commissaires aux comptes, et le cas échéant, l'organisme tiers indépendant, la nature, l'étendue et les résultats de leur audit et travaux effectués, leurs observations, suggestions, modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux éléments objets de leur contrôle, irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient découvertes à l'occasion de leurs missions ou prestations ainsi que les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications sur les éléments relatifs à la période concernée comparés à ceux de la période précédente. Dans ce contexte, les Commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité les faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Le cas échéant, ils portent également à sa connaissance, tout comme l'organisme tiers indépendant, les faiblesses significatives du contrôle interne pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement des informations en matière de durabilité;
- d'apprécier la validité des méthodes choisies pour traiter les opérations significatives ainsi que celles à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêt ;

- d'examiner la présentation de la Direction générale sur l'exposition aux risques (y compris notamment les risques juridiques, de nature sociale et environnementale) et les engagements hors bilan significatifs lors de l'examen des comptes par le Comité ;
- d'examiner et évaluer au moins une fois par an, l'efficacité des procédures de contrôle interne et des procédures de gestion des risques mises en place, y compris celles relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière et des informations en matière de durabilité; il s'assure que les principaux risques sont identifiés, gérés et portés à sa connaissance étant précisé qu'il recueille notamment l'avis du Comité pour l'éthique et la conformité sur la cartographie des risques en matière d'éthique et conformité, et sur les procédures de prévention des principaux risques identifiés ;
- d'examiner et évaluer annuellement l'organisation et le fonctionnement de l'audit interne dont la Charte est portée à sa connaissance: le Comité approuve le programme d'audit interne, suit son évolution et les résultats des plans d'actions ;
- d'examiner chaque année le montant des honoraires versés par le Groupe aux réseaux auxquels les Commissaires aux comptes ou organismes tiers indépendants appartiennent, y compris au titre des services autres que les missions de certification des comptes ou de certification des informations en matière de durabilité autorisés par le Règlement (UE) n°537 / 2014 du 16 avril 2014 et la réglementation française. Le détail des services et missions fournis peut être communiqué, à sa demande, au Comité.

Il agit en coordination avec les autres Comités notamment sur les sujets de durabilité liés aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux et aux risques en matière d'éthique et de conformité, en s'appuyant, le cas échéant, sur la participation croisée de membres au sein des Comités concernés.

Le Comité peut être chargé de toute autre mission que le Conseil d'administration ou le Comité estime nécessaire ou opportune. Il peut faire appel à toute assistance externe qu'il juge nécessaire.

### **3. Modalités de fonctionnement**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou du Président du Conseil d'administration, avec un préavis raisonnable ou sans préavis en cas d'urgence. De plus, chaque membre peut proposer la tenue d'une réunion, s'il estime nécessaire de débattre d'une question particulière. La convocation aux réunions peut être faite par tous moyens, y compris verbalement.

Un quorum d'au moins la moitié des membres présents est requis pour la tenue d'une réunion du Comité.

Le Président du Comité désigne le Secrétaire du Comité.

Le Président du Conseil d'administration, peut, à son initiative, assister, avec voix consultative aux séances du Comité. Il peut, en outre, consulter le Comité sur toute question relevant de sa compétence.

Les documents relatifs aux points de l'ordre du jour de la réunion doivent être transmis aux membres du Comité suffisamment à l'avance, et, le cas échéant, au moins deux jours avant la réunion du Conseil d'administration qui suit la réunion du Comité pour permettre leur examen par les membres du Comité.

Le Comité peut entendre le/la Directeur(rice) financier(ère), juridique, comptable, du contrôle de gestion, de l'audit interne et de la gestion des risques, de la trésorerie, du développement durable et tout autre cadre dirigeant du Groupe qu'il juge utile, dans les conditions qu'il détermine et dans tous les cas hors la présence de la Direction générale.

Il entend les commissaires aux comptes hors la présence de la Direction générale et de tout autre cadre dirigeant du Groupe selon une fréquence qu'il définit.

Le Comité peut recourir sur sa seule décision, aux services d'avocats, experts et autres conseils externes indépendants qu'il estime appropriés, aux frais de la Société.

Le Comité peut exiger toutes les informations ainsi que les actions de formation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Sauf décision contraire du Comité, les commissaires aux comptes sont présents à toutes les réunions.

Les réunions du Comité peuvent avoir lieu par présence physique des membres ou par tout autre moyen (téléphone ou visioconférence, échange de documents par courrier, par télécopie ou par transfert électronique) permettant la transmission aux membres de l'ordre du jour et des documents de travail, l'établissement de la liste des participants, et permettant aux membres d'échanger leurs avis et l'élaboration des recommandations, conclusions et observations du Comité.

Les recommandations, conclusions et observations du Comité sont décidées à la majorité des voix des membres du Comité participant à la réunion, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions sont préparés par le Secrétaire du Comité et soumis à l'approbation du Président et des autres membres du Comité. Une fois approuvés, les procès-verbaux sont conservés par le Secrétaire. Ils sont tenus à la disposition des membres du Conseil d'administration.

#### **4. Comptes-rendus au Conseil d'administration**

Le Président du Comité, ou le membre désigné par le Comité en cas d'indisponibilité du Président, rend systématiquement compte au Conseil d'administration et à son Président, de l'exercice des missions du Comité. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la mission de certification des informations en matière de durabilité ainsi que de la manière dont ces missions ont contribué à l'intégrité de l'information financière et de l'information en matière de durabilité. Il rend compte du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il informe sans délai le Conseil d'administration de toute difficulté rencontrée.

Il est procédé à une évaluation formalisée et externalisée du fonctionnement du Comité au minimum tous les trois ans et le Conseil d'administration consacre, en tout état de cause, annuellement un point de son ordre du jour à l'examen de son fonctionnement et de celui de l'ensemble des comités.

Le Comité revoit et évalue au moins une fois par an le contenu de ce règlement et soumet à l'approbation du Conseil d'administration toute proposition de modification.

Un résumé de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé est inclus dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société et fait l'objet d'une présentation lors de l'assemblée générale.

\* \*

\*